



CHAPTER 110

Forest Fires Act

Deposited December 30, 2014

Table of Contents

1	Definitions
	burning permit — permis de brûlage
	conservation officer — agent de conservation
	debris — débris
	employee — employé
	fire — incendie
	forest land — terrain forestier
	forest service officer — agent du service forestier
	industrial operation — exploitation industrielle
	mechanical equipment — matériel mécanique
	Minister — ministre
	mobile campers — véhicules de camping
	operator — exploitant
	prescribed burning — brûlage réglé
	recreational camp — camp de loisirs
	work permit — permis d'exploitation
2	Application
3	Agreements in respect of forest fires
4	Fire season
5	Application of certain sections during the fire season
6	Smoking and burning on forest land
7	Precautions with respect to fires
8	Damage to property
9	Information concerning burn days, non-burn days and restricted burn days
10	Backfires
11	Fires for purposes of training
12	Burning permit
13	Fire hazard
14	Operation of industrial plants
15	Work permits
16	Fire on forest land
17	Firefighters, rates of pay
18	Forest fire equipment

CHAPITRE 110

Loi sur les incendies de forêt

Déposée le 30 décembre 2014

Table des matières

1	Définitions
	agent de conservation — conservation officer
	agent du service forestier — forest service officer
	brûlage réglé — prescribed burning
	camp de loisirs — recreational camp
	débris — debris
	employé — employee
	exploitant — operator
	exploitation industrielle — industrial operation
	incendie — fire
	matériel mécanique — mechanical equipment
	ministre — Minister
	permis de brûlage — burning permit
	permis d'exploitation — work permit
	terrain forestier — forest land
	véhicules de camping — mobile campers
2	Champ d'application de la Loi
3	Ententes relatives aux incendies de forêt
4	Saison des incendies
5	Champ d'application de certains articles durant la saison des incendies
6	Droit de fumer ou d'allumer des feux sur un terrain forestier
7	Précautions concernant les feux
8	Domages aux biens
9	Renseignements concernant les jours de brûlage, les jours de non-brûlage et les jours de brûlage limité
10	Contre-feux
11	Feux allumés à des fins de formation
12	Permis de brûlage
13	Risques d'incendie
14	Exploitation d'usines industrielles
15	Permis d'exploitation
16	Incendie sur un terrain forestier
17	Taux de rémunération des pompiers
18	Matériel d'incendie de forêt

19	Forest firefighting expenses carelessness — imprudence	19	Frais de lutte contre les incendies de forêt manque de diligence — carelessness
20	Fire in a city or town	20	Incendie dans une cité ou une ville
21	Civil action unaffected by Act	21	Action civile autorisée
22	Conservation officer empowered as peace officer	22	Agent du service forestier investi du pouvoir d'agent de la paix
23	Application of <i>Fish and Wildlife Act</i>	23	Champ d'application de la <i>Loi sur le poisson et la faune</i>
24	Offences and penalties	24	Infractions et pénalités
25	Forest fire awareness week	25	Semaine de sensibilisation aux incendies de forêt
26	Administration	26	Application de la Loi
27	Regulations	27	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“burning permit” means a permit issued under subsection 12(3). (*permis de brûlage*)

“conservation officer” means a conservation officer appointed under subsection 5.1(1) of the *Crown Lands and Forests Act*. (*agent de conservation*)

“debris” means all flammable waste material. (*débris*)

“employee” includes a person who contracts with or is an agent of an owner or operator. (*employé*)

“fire” includes a forest fire. (*incendie*)

“forest land” means

(a) any land lying outside the boundaries of a city or town and not cultivated for agricultural purposes, on which trees, shrubs, grass or other plants are growing, together with roads, other than public highways,

(b) any blueberry field lying outside the boundaries of a city or town, or

(c) any peat bog lying outside the boundaries of a city or town. (*terrain forestier*)

“forest service officer” means a forest service officer appointed under subsection 5(1) of the *Crown Lands and Forests Act*. (*agent du service forestier*)

“industrial operation” means

(a) any work within or on forest land in which two or more persons are engaged, or

(b) if mechanical equipment is used, any work within or on forest land in which one or more persons are engaged. (*exploitation industrielle*)

“mechanical equipment” means any vehicle or equipment that is designed primarily for the cutting, felling, bunching, extracting, delimiting, loading or removal of timber or for performing any other similar function with respect to timber. (*matériel mécanique*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de conservation » Agent de conservation nommé en vertu du paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. (*conservation officer*)

« agent du service forestier » Agent du service forestier nommé en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. (*forest service officer*)

« brûlage réglé » Le brûlage de combustibles forestiers dans des conditions préétablies qui en garantissent le confinement à un secteur délimité de la forêt afin de répondre à des exigences en matière de sylviculture, d’aménagement de la faune, de salubrité ou de réduction des risques. (*prescribed burning*)

« camp de loisirs » Y est assimilé la cabine ou le chalet utilisé à des fins de chasse, de pêche ou de loisir et qui n’est occupé que pendant une partie de l’année. (*recreational camp*)

« débris » Tout déchet inflammable. (*debris*)

« employé » Lui est assimilée la personne qui contracte avec un propriétaire ou un exploitant ou qui est son mandataire. (*employee*)

« exploitant » Lui sont assimilés :

a) le preneur à bail de terrains forestiers;

b) le titulaire d’une licence ou d’un permis qu’autorise le ministre ou un propriétaire à abattre sur un terrain forestier ou à l’y enlever un produit quelconque. (*operator*)

« exploitation industrielle » S’entend :

a) de tous travaux effectués par au moins deux personnes sur un terrain forestier;

b) lorsque du matériel mécanique est utilisé, de tous travaux effectués par une ou plusieurs personnes sur un terrain forestier. (*industrial operation*)

« incendie » Y est assimilé un incendie de forêt. (*fire*)

« matériel mécanique » Tout véhicule ou matériel conçu principalement soit pour la coupe, l’abattage, le

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“mobile campers” includes all camper or tent trailers, and other vehicles fitted out for mobile accommodation. (*véhicules de camping*)

“operator” includes

(a) a lessee of forest lands, and

(b) a licensee or permittee authorized by the Minister or an owner to cut or remove any product from forest land. (*exploitant*)

“prescribed burning” means the burning of forest fuels on a specific area under predetermined conditions so that the fire is confined to that area so as to fulfil silvicultural, wildlife management, sanitary or hazard reduction requirements. (*brûlage réglé*)

“recreational camp” includes a cabin or cottage used for hunting, fishing or leisure and occupied during only part of the year. (*camp de loisirs*)

“work permit” means a permit issued under subsection 15(1). (*permis d’exploitation*)

R.S.1973, c.F-20, s.1; 1978, c.23, s.1; 1982, c.3, s.33; 1983, c.34, s.1; 1986, c.8, s.50; 1991, c.22, s.1; 2002, c.54, s.1; 2004, c.20, s.30; 2013, c.39, s.13; 2016, c.37, s.79; 2019, c.29, s.180; 2024, c.28, s.27

Application

2 This Act applies

(a) to all land within the jurisdiction of the Legislature, and

(b) to all fires that are threatening or burning forest land.

R.S.1973, c.F-20, s.2

Agreements in respect of forest fires

3(1) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into agree-

groupage, l’extraction, l’ébranchage, le chargement ou le débusquage du bois, soit pour toute autre fonction semblable relative au bois. (*mechanical equipment*)

« ministre » S’entend du ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« permis de brûlage » Permis délivré en vertu du paragraphe 12(3). (*burning permit*)

« permis d’exploitation » Permis délivré en vertu du paragraphe 15(1). (*work permit*)

« terrain forestier » S’entend :

a) de tout terrain sis hors les limites d’une cité ou d’une ville, non cultivé à des fins agricoles et sur lequel poussent des arbres, des arbustes, de l’herbe ou autres plantes, ensemble les chemins s’y trouvant qui ne sont pas des voies publiques;

b) de toute bleuetière sise hors les limites d’une cité ou d’une ville;

c) de toute tourbière sise hors les limites d’une cité ou d’une ville. (*forest land*)

« véhicules de camping » Y sont assimilés les fourgonnettes de camping ou les tentes-caravanes ainsi que tous autres véhicules aménagés aux fins de logements mobiles. (*mobile campers*)

L.R. 1973, ch. F-20, art. 1; 1978, ch. 23, art. 1; 1982, ch. 3, art. 33; 1983, ch. 34, art. 1; 1986, ch. 8, art. 50; 1991, ch. 22, art. 1; 2002, ch. 54, art. 1; 2004, ch. 20, art. 30; 2013, ch. 39, art. 13; 2016, ch. 37, art. 79; 2019, ch. 29, art. 180; 2024, ch. 28, art. 27

Champ d’application de la Loi

2 La présente loi s’applique :

a) à tout terrain qui relève de la compétence de la Législature;

b) à tout incendie qui menace ou brûle un terrain forestier.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 2

Ententes relatives aux incendies de forêt

3(1) Sous réserve de l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec le

ments with Canada, a province or with a person, providing for protection of the forests from fire.

3(2) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister on behalf of the Province to enter into arrangements with the Northeastern Forest Fire Protection Commission and competent agencies of the United States and Canada, providing for the exchange of services, information and training in respect of forest fires.

3(3) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into an agreement with the owner or owners of private land to lease the private land for the purposes of aerial fire suppression.

R.S.1973, c.F-20, s.4; 2002, c.54, s.2

Fire season

4(1) Subject to subsection (2), the period from the third Monday in April to October 31, inclusive, shall be the fire season for each year.

4(2) If the Minister considers it advisable and in the public interest, the Minister may vary the date the fire season commences or ends for the whole or any part of the Province, and the variation is effective on publication in at least two daily newspapers having general circulation throughout the Province.

R.S.1973, c.F-20, s.5; 1991, c.22, s.2; 2002, c.54, s.3

Application of certain sections during the fire season

5 Sections 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14 and 15 apply only during the fire season.

R.S.1973, c.F-20, s.6; 2002, c.54, s.4

Smoking and burning on forest land

6 When a person is within forest land, the person

- (a) shall not smoke while moving from one place to another, and
- (b) shall not throw away or drop
 - (i) a burning match,

Canada, une province ou une personne des ententes prévoyant la protection des forêts contre les incendies.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre, pour le compte de la province, à conclure avec la Northeastern Forest Fire Protection Commission et avec les organismes compétents des États-Unis et du Canada des arrangements prévoyant l'échange de services, de renseignements et de programmes de formation relatifs aux incendies de forêt.

3(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux fins de suppression aérienne des incendies, le ministre peut conclure avec le ou les propriétaires d'un terrain privé une convention de bail y relative.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 4; 2002, ch. 54, art. 2

Saison des incendies

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), est considérée comme la saison des incendies la période de l'année allant du troisième lundi d'avril au 31 octobre inclusivement.

4(2) Lorsqu'il l'estime indiqué et que l'intérêt public le commande, le ministre peut modifier les dates du début et de la fin de la saison des incendies pour tout ou partie de la province, cette modification prenant effet au moment de sa publication dans au moins deux quotidiens à diffusion générale dans toute la province.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 5; 1991, ch. 22, art. 2; 2002, ch. 54, art. 3

Champ d'application de certains articles durant la saison des incendies

5 Les articles 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14 et 15 ne s'appliquent que durant la saison des incendies.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 6; 2002, ch. 54, art. 4

Droit de fumer ou d'allumer des feux sur un terrain forestier

6 Il est interdit à quiconque se trouve sur un terrain forestier :

- a) de fumer en se déplaçant d'un endroit à l'autre;
- b) de jeter ou de laisser tomber :
 - (i) une allumette allumée,

(ii) ashes from a pipe, cigar or cigarette, or

(iii) any other burning substance.

R.S.1973, c.F-20, s.10

Precautions with respect to fires

7 A person who starts, ignites, tends, fuels, makes use of or is in charge of a fire or who causes a fire to be started or ignited

(a) shall take every reasonable precaution to prevent the fire from spreading, and

(b) shall not leave the fire unattended until it is completely extinguished.

2002, c.54, s.8

Damage to property

8 A person is liable for any damage or injury to property caused by a fire started or ignited by the person.

2002, c.54, s.8

Information concerning burn days, non-burn days and restricted burn days

9 In accordance with the regulations, the Minister shall make available to the public information concerning burn days, non-burn days and restricted burn days for each county of the Province or any part of each county in relation to any category of fire established by regulation.

2002, c.54, s.8

Backfires

10 Despite any other provision of this Act or the regulations, with reasonable care and under the direction of a conservation officer or a forest service officer, a person may start or ignite a backfire for the purpose of stopping a fire already burning.

2002, c.54, s.8; 2013, c.39, s.13

Fires for purposes of training

11 Despite any other provision of this Act or the regulations, with reasonable care a conservation officer or a forest service officer may start or ignite a fire for the

(ii) de la cendre d'une pipe, d'un cigare ou d'une cigarette,

(iii) toute autre substance allumée.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 10

Précautions concernant les feux

7 Celui qui allume ou active un feu, qui le fait allumer ou activer, qui l'entretient, l'attise ou l'utilise ou qui en est responsable :

a) prend toutes les précautions raisonnables pour en empêcher la propagation;

b) ne le laisse pas sans surveillance tant qu'il n'est pas complètement éteint.

2002, ch. 54, art. 8

Dommages aux biens

8 Celui qui allume ou active un feu est tenu de tout dommage ou préjudice de son fait à des biens.

2002, ch. 54, art. 8

Renseignements concernant les jours de brûlage, les jours de non-brûlage et les jours de brûlage limité

9 Conformément aux règlements, le ministre communique au public les renseignements concernant les jours de brûlage, les jours de non-brûlage et les jours de brûlage limité pour chaque comté de la province ou pour toute partie de chaque comté relativement à toute catégorie de feu établie par règlement.

2002, ch. 54, art. 8

Contre-feux

10 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition des règlements, quiconque peut, en faisant preuve de diligence raisonnable et sous la direction d'un agent de conservation ou d'un agent du service forestier, allumer ou activer un contre-feu pour arrêter le cours d'un incendie.

2002, ch. 54, art. 8; 2013, ch. 39, art. 13

Feux allumés à des fins de formation

11 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition des règlements, l'agent de conservation ou l'agent du service forestier peut, en faisant preuve de diligence raisonnable, allumer ou activer un feu à des fins de formation ou d'enseignement dans le

purposes of training or education in fire investigation or suppression.

2002, c.54, s.8; 2013, c.39, s.13

Burning permit

12(1) A person who wishes to start or ignite or cause to be started or ignited a fire of a category established by regulation in respect of which a burning permit is required under the regulations shall

- (a) apply to the Minister for a burning permit, and
- (b) provide the information or documentation that the Minister requires or that is prescribed by regulation.

12(2) Before issuing a burning permit, the Minister may enter on the land on which the applicant proposes that the fire be started or ignited to inspect the land for the purpose of determining whether the location and conditions are suitable for starting or igniting a fire of the category in respect of which the application is being made.

12(3) On application and payment of the prescribed fee, if any, the Minister may issue a burning permit for the category of fire in respect of which the application is being made.

12(4) The Minister may refuse to issue a burning permit.

12(5) In addition to any terms and conditions imposed in accordance with the regulations, the Minister may impose the terms and conditions on a burning permit that the Minister considers necessary.

12(6) The Minister may cancel a burning permit in his or her discretion.

12(7) The holder of a burning permit shall comply with the terms and conditions of the burning permit.

R.S.1973, c.F-20, s.11; 2002, c.54, s.9

Fire hazard

13(1) The Minister may give notice in writing to the owner of the land on which an accumulation of debris is located or to an operator with respect to the land, that a fire hazard exists on the land if, in the opinion of the Minister the accumulation of debris is a fire hazard, and if the accumulation is

domaine des enquêtes sur les incendies ou de la suppression des incendies.

2002, ch. 54, art. 8; 2013, ch. 39, art. 13

Permis de brûlage

12(1) Quiconque souhaite allumer ou activer ou faire allumer ou activer un feu relevant d'une catégorie de feux établie par règlement pour laquelle les règlements exigent un permis de brûlage :

- a) en fait la demande au ministre;
- b) fournit les renseignements ou la documentation qu'exige le ministre ou que prescrivent les règlements.

12(2) Avant de délivrer un permis de brûlage, le ministre peut pénétrer sur le terrain où le demandeur se propose d'allumer ou d'activer un feu afin de l'inspecter pour déterminer si l'emplacement et les conditions conviennent pour allumer ou activer le feu relevant de la catégorie de feux pour laquelle la demande de permis est présentée.

12(3) Le ministre peut, sur demande et contre paiement des droits fixés par règlement, s'il en est, délivrer un permis de brûlage relevant de la catégorie de feux pour laquelle la demande de permis est présentée.

12(4) Le ministre peut refuser de délivrer un permis de brûlage.

12(5) Outre les modalités et les conditions imposées conformément aux règlements, le ministre peut assortir le permis de brûlage des modalités et des conditions qu'il juge nécessaires.

12(6) Le ministre peut, à son appréciation, annuler un permis de brûlage.

12(7) Le titulaire d'un permis de brûlage se conforme à ses modalités et à ses conditions.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 11; 2002, ch. 54, art. 9

Risques d'incendie

13(1) S'il estime qu'une accumulation de débris sur un terrain constitue un risque d'incendie, le ministre peut en aviser par écrit le propriétaire ou l'exploitant du terrain si l'accumulation se trouve à l'un des endroits suivants :

- (a) in or near forest land,
- (b) within 100 m of the centre of a railway track, or
- (c) within 15 m of the centre line of a public highway.

13(2) An owner or operator notified under subsection (1) shall dispose of the fire hazard without delay and to the satisfaction of the Minister.

13(3) If an owner or operator fails to comply with subsection (2), having obtained the approval of the Minister a conservation officer or a forest service officer may enter on the land on which the accumulation is located to dispose of the fire hazard.

13(4) If a conservation officer or a forest service officer enters on land under subsection (3) and requests the owner or operator and the employees of the owner or operator to help dispose of the fire hazard, the owner or operator and the employees of the owner or operator shall provide that help.

13(5) If a conservation officer or a forest service officer enters on land under subsection (3) and disposes of the fire hazard, the owner or operator notified under subsection (1) shall pay to the Province all expenses incurred by the Minister in the disposal of the fire hazard by the officer.

R.S.1973, c.F-20, s.15; 1978, c.23, s.4; 1978, c.38, s.4; 1983, c.34, s.3; 2002, c.54, s.13; 2013, c.39, s.13

Operation of industrial plants

14(1) If a mine, stationary sawmill or other industrial plant is in or within 400 m of forest land and the area around it is not maintained in a manner prescribed by regulation, the owner or person in charge of it shall not operate it.

14(2) When the Minister considers that the operation of a mine, stationary sawmill or other industrial plant is apt to start a fire, the Minister may order the owner or person in charge to stop the operation.

14(3) An order given under subsection (2) shall be deemed to have been made when it is delivered to the owner or person in charge of the mine, stationary sawmill or other industrial plant made subject to the order

- a) sur un terrain forestier ou à proximité de celui-ci;
- b) à moins de 100 m du milieu d'une voie ferrée;
- c) à moins de 15 m de la ligne centrale d'une voie publique.

13(2) Le propriétaire ou l'exploitant qui a reçu l'avis prévu au paragraphe (1) élimine le risque d'incendie sans retard et d'une façon que le ministre juge satisfaisante.

13(3) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant omet de se conformer au paragraphe (2), l'agent de conservation ou l'agent du service forestier, ayant obtenu l'approbation du ministre, peut pénétrer sur le terrain où se trouve l'accumulation pour y éliminer le risque d'incendie.

13(4) Lorsque l'agent de conservation ou l'agent du service forestier pénètre sur le terrain comme le prévoit le paragraphe (3) et leur demande de l'aider à éliminer le risque d'incendie, le propriétaire ou l'exploitant et leurs employés lui fournissent de l'aide.

13(5) Lorsque l'agent de conservation ou l'agent du service forestier pénètre sur le terrain comme le prévoit le paragraphe (3) et qu'il élimine le risque d'incendie, le propriétaire ou l'exploitant qui a reçu l'avis prévu au paragraphe (1) paie à la province tous les frais que le ministre a exposés du fait de cette élimination.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 15; 1978, ch. 23, art. 4; 1978, ch. 38, art. 4; 1983, ch. 34, art. 3; 2002, ch. 54, art. 13; 2013, ch. 39, art. 13

Exploitation d'usines industrielles

14(1) Lorsqu'une mine, une scierie fixe ou une autre usine industrielle est sise sur un terrain forestier ou se trouve à moins de 400 m de celui-ci et que la zone qui l'entoure n'est pas entretenue de la manière prescrite par règlement, ni son propriétaire ni son responsable ne peut l'exploiter.

14(2) S'il juge que l'exploitation d'une mine, d'une scierie fixe ou d'une autre usine industrielle est susceptible de provoquer un incendie, le ministre peut ordonner au propriétaire ou au responsable d'y mettre fin.

14(3) L'ordre que prévoit le paragraphe (2) est réputé avoir été rendu lorsqu'il est remis au propriétaire ou au responsable de la mine, de la scierie fixe ou d'une autre usine industrielle y visé :

(a) personally, or

(b) by registered mail at the person's latest known address.

R.S.1973, c.F-20, s.17; 1978, c.23, s.6; 1978, c.38, s.4; 1991, c.22, s.3; 2002, c.54, s.15

Work permits

15(1) On application and payment of the prescribed fee, if any, the Minister may issue a work permit to a person who conducts an industrial operation on forest land.

15(2) In a work permit issued under subsection (1), the Minister shall describe the forest land on which the proposed industrial operation is to be conducted, and the Minister may impose on the work permit the terms and conditions that the Minister considers necessary.

15(3) No person shall conduct or continue to conduct an industrial operation on forest land unless that person is the holder of a valid and subsisting work permit.

15(4) The holder of a work permit shall comply with the terms and conditions of the work permit.

15(5) In the interest of forest protection, the Minister may

(a) refuse to issue a work permit,

(b) limit the period of time for conducting an industrial operation, or

(c) cancel a work permit.

15(6) A work permit expires on the last day of the fire season for which it was issued except when limited to an earlier date.

15(7) If a person conducts an industrial operation, the person shall provide and maintain any firefighting equipment that is prescribed by regulation.

R.S.1973, c.F-20, s.18; 1978, c.23, s.7; 2002, c.54, s.16

Fire on forest land

16(1) When a fire starts from any cause on forest land, the owner or operator and the employees of the owner or operator shall take immediate action to combat the fire

a) soit à personne;

b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 17; 1978, ch. 23, art. 6; 1978, ch. 38, art. 4; 1991, ch. 22, art. 3; 2002, ch. 54, art. 15

Permis d'exploitation

15(1) Le ministre peut, sur demande et contre paiement des droits fixés par règlement, s'il en est, délivrer un permis d'exploitation à quiconque dirige une exploitation industrielle sur un terrain forestier.

15(2) Dans le permis d'exploitation délivré en vertu du paragraphe (1), le ministre décrit le terrain forestier sur lequel l'exploitation industrielle est projetée et peut assortir le permis des modalités et des conditions qu'il juge nécessaires.

15(3) Nul ne peut diriger ni continuer de diriger une exploitation industrielle sur un terrain forestier sans être titulaire d'un permis d'exploitation valide et en vigueur.

15(4) Le titulaire d'un permis d'exploitation se conforme à ses modalités et à ses conditions.

15(5) Dans l'intérêt de la protection des forêts, le ministre peut, selon le cas :

a) refuser de délivrer un permis d'exploitation;

b) limiter la durée de la direction d'une exploitation industrielle;

c) annuler le permis d'exploitation.

15(6) Tout permis d'exploitation prend fin le dernier jour de la saison des incendies pour laquelle il a été délivré, sauf si sa durée se limite à une date antérieure.

15(7) Quiconque dirige une exploitation industrielle fournit et entretient le matériel de lutte contre les incendies prévu par règlement.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 18; 1978, ch. 23, art. 7; 2002, ch. 54, art. 16

Incendie sur un terrain forestier

16(1) Lorsqu'un incendie se déclare sur un terrain forestier, quelle qu'en soit la cause, le propriétaire ou l'exploitant et leurs employés prennent des mesures immédiates pour lutter contre l'incendie et en informent

and shall inform the nearest conservation officer or forest service officer without delay.

16(2) A conservation officer or a forest service officer who reaches a fire may

- (a) assume direct control of combatting the fire, or
- (b) delegate direct control to the owner or operator, if the officer considers it appropriate that the owner or operator control the combatting of the fire.

16(3) If a conservation officer or a forest service officer has assumed control of combatting a fire on forest land, the owner or operator of the forest land shall place the services of the employees of the owner or operator at the disposal of and shall personally aid the officer.

16(4) A person in charge of combatting a fire may, with reasonable care, take any reasonable actions the person considers necessary to combat the fire.

16(5) No person is liable to an owner for damage or injury to property caused by any reasonable actions taken to combat a fire in accordance with subsection (4).

16(6) If it is necessary for a person to cross private land for the purpose of fighting the fire, the person may do so and is not liable for an action in trespass.

R.S.1973, c.F-20, s.20; 1991, c.22, s.5; 2013, c.39, s.13

Firefighters, rates of pay

17 The Minister may prescribe the rate of pay for the persons fighting a fire.

R.S.1973, c.F-20, s.22

Forest fire equipment

18(1) The Minister, a conservation officer or a forest service officer may requisition for the duration of a fire any vehicle, boat, aircraft, tool, appliance and any other equipment or facility required for use in connection with a fire from any person in possession of that equipment or facility.

sans retard l'agent de conservation ou l'agent du service forestier le plus proche.

16(2) L'agent de conservation ou l'agent du service forestier qui arrive sur les lieux d'un incendie peut :

- a) assumer directement la conduite des opérations de lutte contre l'incendie;
- b) lorsqu'il l'estime approprié, déléguer au propriétaire ou à l'exploitant la conduite directe de ces opérations.

16(3) Si l'agent de conservation ou l'agent du service forestier assume la conduite des opérations de lutte contre un incendie sur un terrain forestier, le propriétaire ou l'exploitant du terrain forestier vient personnellement en aide à l'agent et met à sa disposition les employés qu'il dirige.

16(4) Le responsable de la lutte contre un incendie peut, en faisant preuve de diligence raisonnable, prendre toutes les mesures raisonnables qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie.

16(5) Nul n'est tenu envers un propriétaire des dommages ou des préjudices qu'a causés à des biens la prise de mesures raisonnables pour lutter contre un incendie conformément au paragraphe (4).

16(6) Lorsqu'il s'avère nécessaire pour elle de traverser un terrain privé afin de lutter contre un incendie, une personne peut le traverser sans s'exposer à une action pour intrusion.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 20; 1991, ch. 22, art. 5; 2013, ch. 39, art. 13

Taux de rémunération des pompiers

17 Le ministre peut fixer le taux de rémunération de ceux qui luttent contre un incendie.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 22

Matériel d'incendie de forêt

18(1) Le ministre, un agent de conservation ou un agent du service forestier peut réquisitionner pour la durée d'un incendie tout véhicule, bateau, aéronef, outil, appareil ainsi que tout autre matériel ou toute autre installation requis de son possesseur pour qu'il l'utilise relativement à l'incendie.

18(2) The Minister may prescribe the amount payable for equipment and facilities requisitioned under the authority of subsection (1).

18(3) A person in possession of equipment or facilities requisitioned by a conservation officer or a forest service officer shall immediately release the equipment or facilities to the officer.

18(4) If any equipment or facility requisitioned under this section is used and damaged, the Minister may, in his or her discretion,

- (a) repair the equipment or facility at the expense of the Minister to a similar condition as at the time of requisition, or
- (b) replace the equipment or facility at the expense of the Minister.

18(5) If a person is not satisfied with the decision of the Minister under subsection (2) or (4), the person may apply to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick for determination.

R.S.1973, c.F-20, s.23; 1979, c.41, s.55; 1987, c.6, s.32; 2013, c.39, s.13; 2023, c.17, s.99

Forest firefighting expenses

19(1) In this section, "carelessness" includes

- (a) the failure of a person to obtain a permit when required to do so by this Act,
- (b) the negligence of a person in allowing a fire to start, and
- (c) the failure of a person to do the person's utmost to prevent a fire from spreading.

19(2) If a fire has occurred because of the carelessness of an owner or operator or the employees of the owner or operator, the owner or operator shall pay to the Minister of Finance and Treasury Board the expenses incurred by the Minister in fighting that fire unless relieved by regulation.

19(3) If a fire has started because of a lightning strike, an owner shall pay the owner's own expenses unless relieved by regulation, but is not required to pay the expenses of the Minister in fighting the fire.

18(2) Le ministre peut fixer la somme à payer pour l'utilisation du matériel et des installations réquisitionnés en vertu du paragraphe (1).

18(3) Quiconque se trouve en possession de matériel ou d'installations que réquisitionne l'agent de conservation ou l'agent du service forestier les lui cède immédiatement.

18(4) Lorsque le matériel ou l'installation réquisitionnés en vertu du présent article sont utilisés et endommagés, le ministre peut, à son appréciation :

- a) soit les réparer à ses frais et les remettre dans un état semblable à celui dans lequel ils se trouvaient au moment de la réquisition;
- b) soit les remplacer à ses frais.

18(5) La personne qui n'est pas satisfaite de la décision qu'a prise le ministre en vertu du paragraphe (2) ou (4) peut demander à un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de trancher la question.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 23; 1979, ch. 41, art. 55; 1987, ch. 6, art. 32; 2013, ch. 39, art. 13; 2023, ch. 17, art. 99

Frais de lutte contre les incendies de forêt

19(1) Dans le présent article, sont assimilées à « manque de diligence » :

- a) l'omission de quiconque d'obtenir un permis qu'exige la présente loi;
- b) la négligence dont fait preuve quiconque en laissant un incendie s'allumer;
- c) l'omission de quiconque de faire tout le nécessaire pour prévenir la propagation d'un incendie.

19(2) Lorsque, du fait du manque de diligence d'un propriétaire, d'un exploitant ou de leurs employés, un incendie s'est produit, le propriétaire ou l'exploitant, à moins d'en être dispensé par règlement, paie au ministre des Finances et du Conseil du Trésor les frais qu'a exposés le ministre pour lutter contre cet incendie.

19(3) Lorsque l'incendie a été causé par la foudre, le propriétaire, à moins d'en être dispensé par règlement, paie les frais qu'il a lui-même exposés pour lutter contre l'incendie, mais n'est pas obligé de payer ceux que le ministre a exposés à cette fin.

19(4) The Province shall pay the firefighting expenses of the owner or operator that the Minister considers reasonable if

- (a) a fire starts from any cause other than
 - (i) the carelessness of an owner or operator or the employees of the owner or operator, or
 - (ii) lightning, and
- (b) the owner of the forest land has allowed the public reasonable access to and the use of the owner's property.

R.S.1973, c.F-20, s.24; 1983, c.34, s.4; 1991, c.22, s.6; 2002, c.54, s.19; 2019, c.29, s.67

Fire in a city or town

20(1) When the Minister considers it to be in the public interest or when officials of a city or town request it, the Minister may order a conservation officer or a forest service officer to combat a fire within the boundaries of a city or town.

20(2) When a conservation officer or a forest service officer acting on orders given under subsection (1) reaches the fire,

- (a) the officer shall assume direct responsibility for combatting it, and
- (b) the city or town shall place its aid and the services of its personnel at the disposal of the officer.

20(3) When a conservation officer or a forest service officer acts under an order given under subsection (1), the Minister shall pay the expenses of extinguishing the fire within the boundaries of a city or town except

- (a) the expenses incurred up to the time the officer assumed direct responsibility for combatting the fire,
- (b) the expenses incurred by the city or town for the use of its own personnel and equipment, and

19(4) La province paie les frais qu'expose le propriétaire ou l'exploitant pour lutter contre un incendie dans la mesure que le ministre juge raisonnable, lorsque, tout à la fois :

- a) l'incendie est dû à toute cause autre que :
 - (i) ou bien du manque de diligence du propriétaire, de l'exploitant ou de leurs employés,
 - (ii) ou bien la foudre;
- b) le propriétaire a accordé au public un accès raisonnable à son terrain forestier et la possibilité de l'utiliser.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 24; 1983, ch. 34, art. 4; 1991, ch. 22, art. 6; 2002, ch. 54, art. 19; 2019, ch. 29, art. 67

Incendie dans une cité ou une ville

20(1) Lorsqu'il juge que l'intérêt public le commande ou que les autorités d'une cité ou d'une ville en font la demande, le ministre peut ordonner à un agent de conservation ou à un agent du service forestier de lutter contre un incendie dans les limites d'une cité ou d'une ville.

20(2) Lorsque, par suite d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1), un agent de conservation ou un agent du service forestier arrive sur les lieux de l'incendie :

- a) il assume la responsabilité directe de la lutte contre l'incendie;
- b) la cité ou la ville met son aide et les services de son personnel à la disposition de l'agent.

20(3) Lorsqu'un agent de conservation ou un agent du service forestier agit par suite d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1), le ministre paie les frais exposés pour éteindre l'incendie dans les limites de la cité ou de la ville, à l'exception :

- a) de ceux qui ont été exposés avant que l'agent assume la responsabilité directe de la lutte contre l'incendie;
- b) de ceux que la cité ou la ville a exposés relativement à l'affectation de son personnel et à l'utilisation de son matériel;

(c) the expenses for additional personnel and equipment hired by the city or town after the officer has assumed direct responsibility.

R.S.1973, c.F-20, s.25; 1991, c.22, s.7; 2013, c.39, s.13

Civil action unaffected by Act

21 Nothing in this Act affects the right of a person to bring and maintain a civil action for damages occasioned by fire.

R.S.1973, c.F-20, s.26

Conservation officer empowered as peace officer

22 In carrying out his or her duties under this Act and the regulations, a conservation officer is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

R.S.1973, c.F-20, s.28; 1990, c.22, s.20; 2013, c.39, s.13

Application of *Fish and Wildlife Act*

23 Section 13 of the *Fish and Wildlife Act* applies to a conservation officer and a forest service officer for the purposes of this Act and the regulations.

2013, c.39, s.13

Offences and penalties

24(1) A person who violates or fails to comply with section 6 or 7, subsection 12(7), 13(2) or (4), 14(1), 15(3), (4) or (7), 16(1) or (3) or with an order made under subsection 14(2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

24(2) Subject to subsection (3), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

c) de ceux que la cité ou la ville a exposés relativement au personnel supplémentaire qu'elle a affecté ou au matériel supplémentaire qu'elle a loué après que l'agent a assumé la responsabilité directe.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 25; 1991, ch. 22, art. 7; 2013, ch. 39, art. 13

Action civile autorisée

21 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit dont une personne est titulaire d'intenter et de continuer une action civile pour des dommages causés par un incendie.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 26

Agent du service forestier investi du pouvoir d'agent de la paix

22 Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi et ses règlements, tout agent de conservation est une personne affectée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités dont jouit un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code Criminel* (Canada).

L.R. 1973, ch. F-20, art. 28; 1990, ch. 22, art. 20; 2013, ch. 39, art. 13

Champ d'application de la *Loi sur le poisson et la faune*

23 L'article 13 de la *Loi sur le poisson et la faune* s'applique à un agent de conservation et à un agent du service forestier aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

2013, ch. 39, art. 13

Infractions et pénalités

24(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 6 ou 7, au paragraphe 12(7), 13(2) ou (4), 14(1), 15(3), (4) ou (7) ou 16(1) ou (3) ou à un ordre donné en vertu du paragraphe 14(2).

24(2) Commet une infraction qui, sous réserve du paragraphe (3), est punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

24(3) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 27(r) commits an offence of the category prescribed by regulation.

24(4) If an offence under subsection 14(1) or 15(3) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

R.S.1973, c.F-20, s.29; 1990, c.61, s.53; 2002, c.54, s.21

Forest fire awareness week

25 In April or May of each year, the Lieutenant-Governor in Council may issue a proclamation calling on all citizens to observe a forest fire awareness week.

R.S.1973, c.F-20, s.30; 1978, c.23, s.8; 2002, c.54, s.22

Administration

26 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

R.S.1973, c.F-20, s.3; 1978, c.23, s.2

Regulations

27 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) establishing categories of fires for the purposes of section 9 or in respect of which burning permits are required;

(b) respecting categories of fires established under paragraph (a), including prohibitions, restrictions and requirements in relation to those categories of fires;

(c) respecting prohibitions, restrictions and requirements in relation to any fire that is not of a category established under paragraph (a);

24(3) Commet une infraction de la classe réglementaire quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été établie en vertu de l'alinéa 27r).

24(4) Lorsqu'une infraction au paragraphe 14(1) ou 15(3) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale susceptible d'être infligée est celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale susceptible d'être infligée est celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 29; 1990, ch. 61, art. 53; 2002, ch. 54, art. 21

Semaine de sensibilisation aux incendies de forêt

25 Chaque année, en avril ou en mai, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de proclamation, demander à tous les citoyens d'observer une semaine de sensibilisation aux incendies de forêt.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 30; 1978, ch. 23, art. 8; 2002, ch. 54, art. 22

Application de la Loi

26 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 3; 1978, ch. 23, art. 2

Règlements

27 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les catégories de feux aux fins d'application de l'article 9 ou celles qui nécessitent des permis de brûlage;

b) prévoir des mesures portant sur les catégories de feux établies en vertu de l'alinéa a), y compris les interdictions, restrictions et exigences à leur égard;

c) régir les interdictions, les restrictions et les exigences concernant tout feu qui ne relève pas d'une catégorie de feux établie en vertu de l'alinéa a);

- (d) respecting the method by which information referred to in section 9 shall be made available to the public;
- (e) respecting, for the purposes of paragraph 12(1)(b), the information or documentation to be provided on application for a burning permit;
- (f) prescribing the fees to be paid for the issuance of a burning permit or work permit;
- (g) respecting the terms and conditions of a burning permit or work permit;
- (h) exempting any person or class of persons from the requirement to hold a burning permit or work permit;
- (i) respecting fire prevention in or about tents, industrial camps, industrial operations, recreational camps, mines or sawmills;
- (j) respecting the provision and maintenance of fire-fighting equipment in or close to forest land;
- (k) respecting firefighting expenses to be paid by the Minister;
- (l) respecting the firefighting expenses to be paid to the Minister of Finance and Treasury Board by a person admitting liability or found to be liable for those expenses and providing for the circumstances for full or partial relief from payment;
- (m) respecting the use, location and operation of mobile campers in or within 30 m of forest land;
- (n) respecting fire prevention in the use of mechanical equipment in or within 30 m of forest land;
- (o) respecting the storage and handling of liquid fuels in or within 30 m of forest land;
- (p) respecting firefighting plans on industrial operations;
- d) régir la méthode par laquelle les renseignements visés à l'article 9 sont communiqués au public;
- e) prévoir des mesures portant sur les renseignements ou la documentation qui, aux fins d'application de l'alinéa 12(1)b), sont fournis sur présentation d'une demande de permis de brûlage;
- f) fixer les droits payables pour la délivrance du permis de brûlage ou du permis d'exploitation;
- g) régir les modalités et les conditions applicables au permis de brûlage ou au permis d'exploitation;
- h) exempter toute personne ou toute catégorie de personnes de l'exigence d'être titulaire d'un permis de brûlage ou d'un permis d'exploitation;
- i) prévoir des mesures de prévention des incendies dans des tentes, des camps industriels, des exploitations industrielles, des camps de loisirs, des mines ou des scieries ou à proximité de ceux-ci;
- j) régir la fourniture et l'entretien du matériel de lutte contre les incendies sur un terrain forestier ou à proximité de celui-ci;
- k) régir le paiement par le ministre des frais exposés dans la lutte contre les incendies;
- l) régir le paiement au ministre des Finances et du Conseil du Trésor des frais exposés dans la lutte contre un incendie par une personne qui s'est avouée responsable ou qui a été reconnue telle au titre de ces frais et préciser les circonstances donnant lieu à une exonération partielle ou totale de paiement;
- m) régir l'utilisation, l'emplacement et la conduite des véhicules de camping sur un terrain forestier ou à moins de 30 m de celui-ci;
- n) prévoir des mesures de prévention des incendies associées à l'utilisation du matériel mécanique sur un terrain forestier ou à moins de 30 m de celui-ci;
- o) régir le stockage et la manutention de carburants liquides sur un terrain forestier ou à moins de 30 m de celui-ci;
- p) prévoir des mesures portant sur les plans de lutte contre les incendies pour les exploitations industrielles;

(q) respecting the restriction of access and use for the purposes of paragraph 19(4)(b);

(r) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(s) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations, or both;

(t) generally for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.F-20, s.31; 1978, c.23, s.9; 1983, c.34, s.5; 1990, c.61, s.53; 1991, c.22, s.8; 2002, c.54, s.23; 2019, c.29, s.67

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2015.

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2024.

q) régir les restrictions à l'accès et à l'usage aux fins d'application de l'alinéa 19(4)b);

r) établir, relativement aux infractions aux règlements, des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

s) définir les mots ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi ou des règlements, ou des deux;

t) assurer de façon générale une meilleure application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 31; 1978, ch. 23, art. 9; 1983, ch. 34, art. 5; 1990, ch. 61, art. 53; 1991, ch. 22, art. 8; 2002, ch. 54, art. 23; 2019, ch. 29, art. 67

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2015.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2024.